

JEAN-CLAUDE BECKER

L'affaire Rosine Eberhard : un regard sur la justice du roi





1. Plan de la Maladrie en 1747.
Archives nationales, Atlas de Trudaine.

Le 25 avril 1768, au lieu dit « la Maladrie », commune de Hoff, Rosine Eberhard, servante de Jean Nicolas Schneider le Jeune, maître tuilier, est découverte, au petit matin, nue et calcinée, dans le four à pain de la maison de ses maîtres. Un crime ordinaire qui, pourtant, allait donner lieu à un procès que l'on peut proprement qualifier de « fleuve ». Les actes, heureusement conservés pour leur plus grande part (1 500 pages environ !), vont se révéler être une mine d'informations et autoriser une lecture plurielle de l'affaire¹.

Nous voyons la justice de la fin de l'Ancien Régime en action. Celle-ci, bien connue, a été largement étudiée et commentée, et ce depuis fort longtemps, tant par les juristes que par les historiens. Cependant, au cours de ce procès hors normes, elle va recourir au « monitoire à fin de révélation », une procédure d'exception qui n'a pas encore, en ce qui concerne l'espace lorrain – et à notre connaissance du moins – suscité beaucoup de travaux². Par ailleurs, des notes de frais et de nombreuses pièces comptables seront une source supplémentaire d'informations et permettront de suivre le magistrat au quotidien : connaître ses rétributions ou quantifier son volume de travail par exemple.

Mais, à notre sens, l'intérêt majeur de ce procès réside ailleurs. Les greffiers ont fidèlement consigné deux cent treize dépositions émanant de cent quatre-vingt-cinq témoins du pays de Sarrebourg. Et c'est la parole du témoin qui va fournir un certain nombre d'indices quant à l'outillage mental des ruraux de ce temps et plus particulièrement de celui du peuple gyrovague des servantes et des valets de ferme, anonymes d'entre les anonymes, quasi absents du théâtre de l'Histoire³. Cette brève contribution – où il ne saurait être question d'aborder l'ensemble de ces thèmes – se limitera à un récit linéaire de l'affaire et de la procédure, en s'intéressant plus précisément aux officiers de justice et à leurs divers auxiliaires dans l'exercice quotidien de leurs missions.

25 AVRIL 1768 : LE JOUR DU DRAME

Ce matin du 25 avril 1768, Rosine Eberhard, accorte servante âgée de 21 ans, est retrouvée, vers 6 h 30 du matin, en train de se consumer dans le four à pain de la chambre à four jouxtant la maison de Jean Nicolas Schneider le Jeune, tuilier et laboureur plutôt cossu [ill. 1]. Nous sommes au lieudit « l'enclos de la Maladrie », constitué de quatre maisons se trouvant à un kilomètre à l'est de Sarrebourg, sur la « route de France ». Ce hameau est situé sur le ban du très modeste village de Hoff⁴ dont le seigneur est, depuis des temps immémoriaux, le puissant chapitre des chanoines de la cathédrale de Metz, lequel a droit de basse, moyenne et haute justice. Le procureur fiscal de la justice de Hoff, nommé par le chapitre, est François Gabriel Soufflet, le notable le plus en vue de la ville de Sarrebourg à cette époque⁵. Âgé de 77 ans, malade, il ne peut – ou ne veut ? – se charger de cette affaire. C'est donc Jean Pierron, le procureur du roi à Sarrebourg, qui le supplée.

1 – Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, BJ 10364 et BJ 10710 ; Arch. dép. de la Moselle, B 2186.

2 – Sur le monitoire, étudié à l'échelon régional, l'un des très rares ouvrages est celui, important, d'Éric WENZEL, *Le Monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, thèse de doctorat en droit, Université de Bourgogne, 1999.

3 – Pour l'étude détaillée de l'affaire Rosine Eberhard, voir Jean-Claude BECKER, *Mort d'une servante. Un procès exemplaire*, Sarrebourg, SHAL, 2010.

4 – Aujourd'hui quartier de Sarrebourg après sa fusion avec la ville en 1953.

5 – *Histoire de Sarrebourg*, ouvrage collectif sous la direction de François-Yves LE MOIGNE, Metz, éd. Serpenoise, 1981, p. 165-167.

Vers 10 heures, on voit apparaître le procureur Pierron accompagné de Nicolas Antoine Lacombe, juge à Sarrebourg, de François Berga, chirurgien juré et d'un greffier. On procède aux constatations d'usage : reconnaissance du cadavre et des lieux. Le juge ordonne à deux habitants de Hoff, venus en curieux, d'extraire la victime du four et de transporter le corps calciné à Hoff, siège de la justice seigneuriale. Pour ce, ces deux hommes requis toucheront chacun 3 livres.

C'est dans la prison du siège de la justice que l'on garde traditionnellement les cadavres. De la prison de Hoff, détruite pendant les guerres du XVII^e siècle, il ne subsiste qu'un monceau de ruines. Et pas l'ombre d'un géolier. Le juge nomme et assermente un laboureur du village. C'est sa propre habitation qui servira de prison ! Le cadavre est veillé, jour et nuit, par deux habitants du village et par roulement. C'est le maire de Hoff qui est chargé d'établir les roulements. Pour ce, il touche 6 livres, tandis que chaque veilleur perçoit 15 sols de défraiement par jour.

26 AVRIL 1768 : LE LENDEMAIN DU DRAME

François Berga, le maître chirurgien juré de Sarrebourg, parachève l'autopsie du corps qu'il a déjà entamée la veille. Puis il procède à l'embaumement du corps et rédige son rapport. Il touche 72 livres pour le tout.

Le juge Lacombe, chargé d'instruire l'affaire, est sujet, durant la nuit du 25 au 26, à une « indisposition » – sans autre précision – et assure n'être plus en mesure de poursuivre l'instruction. Le greffier ordinaire déclare également forfait : il est atteint d'un « tremblement des mains ». Maladies feintes ou réelles ? En tout cas, une affaire qui ne semble pas réussir pas aux gens de justice...

Le procureur Pierron, en accord avec le procureur fiscal, nomme un nouveau juge instructeur : Claude Desprez, âgé de 37 ans. Ce dernier, originaire de Chamblanc, en Côte d'Or, réside et exerce

à Sarrebourg. Pour assister ce Bourguignon francophone, le procureur nomme comme interprète Dominique Bliche, un magistrat sarrebourgeois, âgé de 63 ans. Avec Melchior Fournier, le nouveau greffier, le quatuor est au complet. Ce même jour, le juge Desprez se met au travail et fait rédiger les « exploits d'assignations » : les assignations à comparaître. Une longue liste de quatre-vingt-une personnes qui vont se voir remettre en main propre leur lettre d'assignation par les sergents des communes concernées.

27 AVRIL-22 JUIN 1768 À HOFF : L'INSTRUCTION

La procédure criminelle de l'ancienne France, où tout se déroule dans le secret, est qualifiée d'inquisitoire. Elle est réglée en détail par l'ordonnance de 1670, dite de Saint-Germain, prise à l'initiative de Colbert. L'accusé est interrogé, dans le plus grand secret, par le juge qui ne lui communique pas le nom des témoins et ne lui donne connaissance d'aucune des pièces de la procédure. L'accusé ne peut se faire assister par un avocat qui a été mis à la porte du prétoire, dès 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterêts⁶.

Pendant les cinquante-sept jours que court l'instruction, le juge Desprez n'a guère le temps de chômer. Le premier témoin est entendu dès le 27 avril à 5 heures du matin ! Il ne faudra pas moins de vingt-cinq jours pleins au juge pour entendre les quatre-vingt-un témoins assignés. Ceux-ci se présentent entre 5 heures et 8 heures du matin, suivant les jours, et déposent jusqu'à midi. Les auditions reprennent à 14 heures pour s'achever entre 18 h 30 et 21 heures, le recours constant à l'interprète les allongeant démesurément. Chaque témoin est systématiquement « taxé », c'est-à-dire qu'il perçoit un « salaire » : une certaine somme destinée à le dédommager pour le temps perdu ou quelquefois à titre de frais de déplacement. Bien qu'il puisse s'élever jusqu'à 12 livres, le montant de ce « salaire » oscille généralement entre 12 sols et 2 livres.



2. L'enclos de la Maladrerie, la maison du drame construite en 1762 par Jean Nicolas Schneider le Jeune. © Coll. Jean-Jacques Schaeffer.

Très vite, de graves soupçons se portent sur deux femmes : Anne Marguerite André, l'épouse du maître tuilier, et Catherine Weber, la seconde servante de la maison [ill. 2], toutes deux âgées d'environ 44 ans. Tout porte à croire qu'il s'agit d'un meurtre dicté par l'esprit de vengeance de deux femmes particulièrement jalouses et vindicatives. Estimant les charges suffisantes, le juge rédige le mandat d'arrêt, et le 8 mai, au petit matin, Anne Marguerite et Catherine sont incarcérées dans la prison provisoire de Hoff.

Tout en poursuivant l'audition des témoins, le juge interroge les prévenues. Des interrogatoires serrés : vingt-neuf heures sur quatre jours pour chacune d'elles. L'étape suivante est celle des confrontations. Le juge a retenu vingt-six témoins qui sont confrontés, seize jours durant, aux deux accusées. Les confrontations se déroulent selon une procédure immuable. Témoin et accusé prêtent serment sur « le salut de leur âme ». Après l'énoncé des nom, âge et profession du témoin, l'accusé peut « reprocher » le témoin, c'est-à-dire déclarer qu'il considère que sa déposition n'est pas recevable, soit en raison d'une haine personnelle, soit parce qu'il mène un genre de vie immoral qui le discrédite. Ainsi par exemple, Anne Marguerite André « reproche » une jeune femme, estimant que la

justice ne saurait se fier à la parole d'une « créature » qui a eu un enfant illégitime hors mariage ! Puis, le greffier lit la déposition du témoin qui est tenu de déclarer s'il persiste dans celle-ci. L'accusé peut alors, s'il considère que c'est nécessaire, répondre au témoignage et le récuser. Sa réponse, mise par écrit par le greffier, est lue au témoin, à qui il ne reste plus qu'à signer. Finalement, deux jours durant, le juge confronte également les deux femmes entre elles.

Dans un second temps, la procédure criminelle réclame le « récolement » de tous les actes rédigés par le greffier. Le témoin – ou l'accusé – est réassigné devant la justice. On relit la déposition faite. Le comparant doit, à présent, soit confirmer ses dires soit les corriger ou les compléter si nécessaire. À l'issue du récolement, le témoin est « taxé », comme lors de sa précédente comparution. Le récolement est une opération lourde : seize jours seront nécessaires pour récolter uniquement les témoignages.

6 – Arlette LEBIGRE, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.



3. La prison provisoire de Hoff.
© Coll. Jean-Jacques Schaeffer.

Durant ces deux mois d'instruction, les deux femmes sont incarcérées dans la prison provisoire de Hoff [ill. 3], dans des pièces séparées, à l'étage de la maison du géôlier. Dans le vestibule séparant les chambres, se tient en permanence un cavalier de la maréchaussée. Après le 14 mai, suite à une tentative avortée d'évasion, la garde est doublée. Pour vingt-quatre heures de service, chaque cavalier touche 4 livres. Les prisonnières doivent se contenter d'une botte de paille que l'on renouvelle chaque semaine et d'un régime vraisemblablement frugal si l'on considère que le géôlier perçoit un total de 6 sols journaliers pour les repas des deux femmes. Néanmoins, les prisonnières ont très certainement la possibilité d'améliorer leur ordinaire en se faisant apporter de la nourriture de l'extérieur, une pratique admise et habituelle dans les geôles de l'ancienne France⁷. On peut mettre en parallèle ce que perçoivent le juge, l'interprète et le greffier pour leurs frais de bouche : 40 sols par repas, soit 30 sols pour le menu et le vin et 10 sols pour les extras comme café, liqueur et supplément de vin. Pendant que les prisonnières se désaltèrent à l'eau claire, chaque officier de justice consomme une bouteille et demie de vin par repas. Un régime nettement moins monacal !

Le nombre total d'heures consacrées à cette instruction par Claude Desprez ne manque pas d'étonner. Et comme toute peine mérite salaire, les officiers de justice, en sus des frais de bouche déjà évoqués, perçoivent leurs émoluments : 12 livres de rétribution journalière pour le juge, 9 livres pour le procureur et 8 livres pour le greffier et l'interprète. Pour l'instruction, le total des émoluments se monte à 624 livres pour le juge, 466 livres pour le procureur, 412 livres pour le greffier et 356 livres pour l'interprète.

23 JUIN 1768 À HOFF : LE PROCÈS

Le jeudi 23 juin, à 9 heures du matin, les deux femmes comparaissent devant le tribunal, dans la chambre haute de la maison du meunier faisant office de chambre criminelle [ill. 4]. Le juge instructeur Desprez et deux autres magistrats de Sarrebourg – Antoine Levasseur et Nicolas Lacombe – prennent connaissance du réquisitoire du procureur Pierron. Ce réquisitoire – toujours rédigé à l'époque – est impitoyable : «... il y a lieu d'ordonner que lesdites Anne Marguerite André et Catherine Weber seront appliquées à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir avoué de leur crime...» La cour délibère. À midi, elle rend son verdict. Jugeant les preuves insuffisantes, elle ne saurait se ranger aux vues du procureur et ordonne : «... qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés contre Anne Marguerite André et Catherine Weber dans un an pendant lequel temps les deux accusées tiendront prison...»



4. La maison seigneuriale, tribunal de Hoff.
© Coll. Yves Gass.



5. La porte de la maison n° 7, place de la Cathédrale (aujourd'hui place Jean-Paul II) à Metz. Ultime témoin de la splendeur d'antan du palais de la cour du parlement de cette ville.
© Coll. Jean-Claude Becker.

Pour l'instant, les juges ne prononcent aucune peine et se contentent de demander un supplément d'information. Pourtant, les deux accusées, qui ne cessent depuis le début de clamer leur innocence avec véhémence, décident immédiatement de se pourvoir en appel auprès de la cour du parlement de Metz. Le procureur Pierron, apparemment tout aussi insatisfait du jugement rendu par la cour, se porte « appelant *a minima* ». L'appel *a minima* des procureurs est fréquent. Il est réclamé chaque fois que la décision de la cour est estimée trop clémente⁸.

21-28 JUILLET 1768 : À LA CONCIERGERIE DE METZ

Rapidement, la justice met le transport des prisonnières à Metz aux enchères publiques, par voie d'affiche. C'est Pierre Vitoz, sergent royal de Sarrebourg, comme moins-disant, qui emporte l'affaire pour 90 livres. Le procureur lui confie également une serviette contenant quatre-vingt-six pièces du dossier qu'il est chargé de remettre au greffe de la cour du parlement. Le 21 juillet, soit un mois après le procès, Anne Marguerite André et Catherine Weber prennent la route de Metz. En attendant le verdict de la cour d'appel, les deux femmes sont incarcérées à la conciergerie du parlement, une prison située dans l'actuelle rue Ambroise-Thomas⁹.

29 JUILLET 1768 À METZ : LE VERDICT DE LA COUR DU PARLEMENT

Après avoir examiné les pièces du dossier, la cour du parlement [ill. 5] rend son arrêt le 29 juillet : « ...le procès a été mal jugé et bien appelé, il a été ordonné que toutes preuves subsistantes, il sera plus amplement informé pendant un an, même par voie de monitoire, à la publication duquel il sera procédé sans délai, à l'effet de quoi, il est ordonné que les accusées seraient transportées dans les prisons royales de Phalsbourg... » La cour ne prend pas en considération l'appel *a minima* du procureur. Elle confirme le jugement de la première instance, mais en la complétant par un recours à un « monitoire à fin de révélation » [ill. 6].

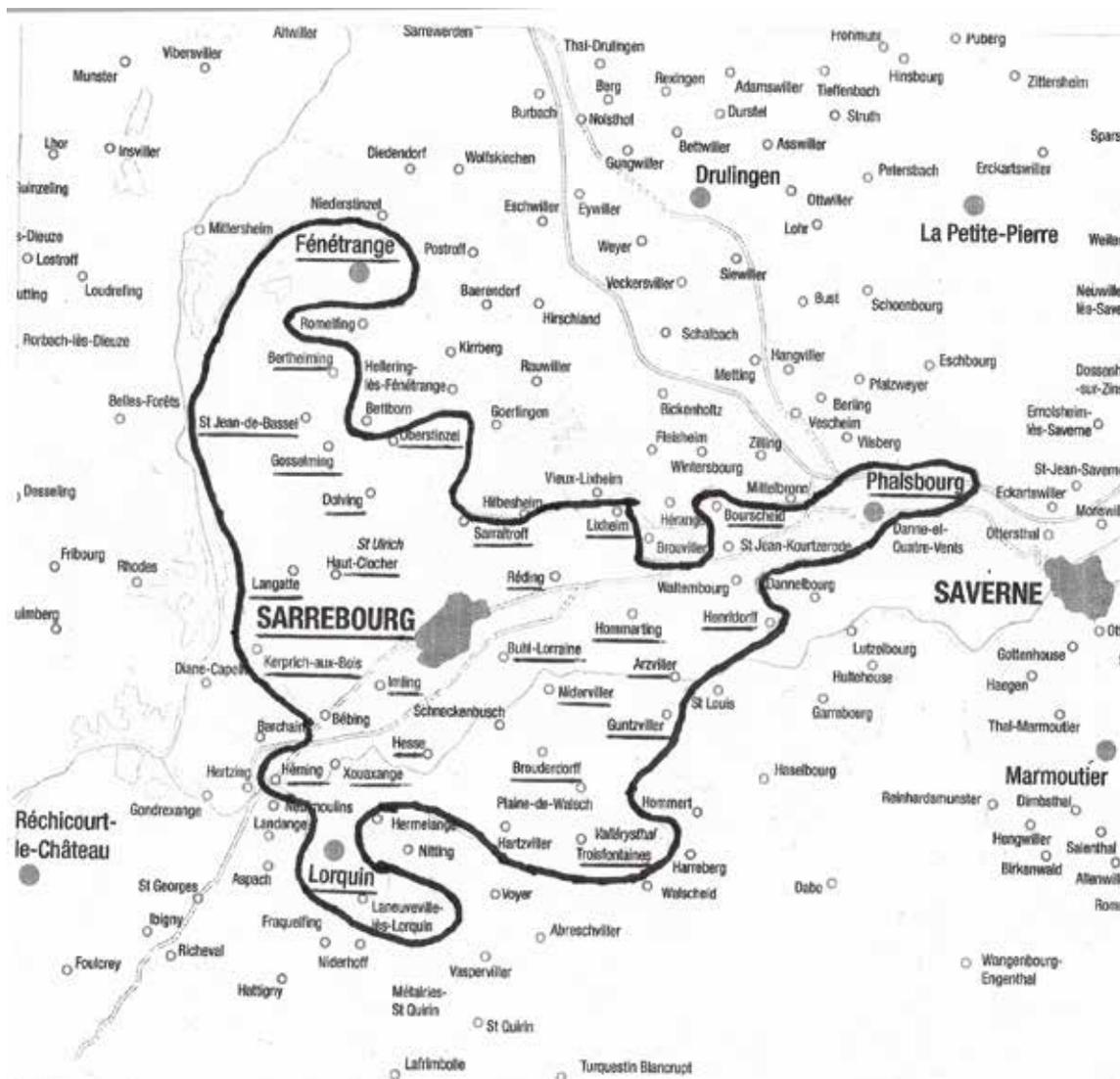


6. La lettre monitoriale.
Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, BJ 10710.

7 – Jean-Bernard LANG, *Les Robes écarlates. La justice criminelle au Parlement de Metz. 1744-1780*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, p. 216.

8 – Jean-Bernard LANG, *op. cit.*, p. 229.

9 – Léon BOUR, « Aperçu historique sur les prisons de Metz », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. XXXVI, 1927.



7. Portée du monitoire. Les paroisses concernées sont soulignées. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, BJ 10710.

DIEU ET L'ÉGLISE AU SERVICE DE LA JUSTICE DU ROI

En décidant la « fulmination d'un monitoire à fin de révélation », les magistrats de la chambre de la Tournelle¹⁰ décident de recourir à une procédure exceptionnelle. Dans une affaire criminelle, il arrive fréquemment que les témoignages ne fournissent pas les preuves souhaitées. Des témoins peuvent aussi dissimuler des renseignements ou ne pas se présenter devant la justice par crainte de la vengeance des accusés, de leur famille ou de leurs amis. Les magistrats ont alors la possibilité de faire appel à l'Église pour forcer la main au témoin récalcitrant. Le monitoire oblige, en effet, toute personne ayant connaissance d'un fait permettant de résoudre une affaire criminelle de le révéler à la justice sous peine de péché mortel, d'excommunication et conséquemment de damnation éternelle¹¹. Une menace qui, dans une époque où l'emprise du catholicisme sur les esprits est considérable, peut se révéler efficace.

La justice ne peut recourir au monitoire sans se plier aux dispositions légales en vigueur. Avant que les curés ne puissent, en chaire, le « fulminer », il faut procéder à d'indispensables démarches. En premier lieu, il s'agit d'obtenir l'accord de l'Église. Le 4 août, le procureur Pierron s'adresse à la justice ecclésiastique : l'officialité diocésaine. Nicolas Bertin, l'official général du diocèse de Metz, examine la demande et, le 31 août, rend son jugement et accorde le monitoire. En réalité, un jugement de pure forme, l'official général n'ayant pas le droit de refuser le monitoire réclamé par la justice¹².

Le même jour, la missive destinée aux curés des vingt-neuf paroisses concernées est rédigée. La redoutable complexité du pays de Sarrebourg, tant pour l'administratif que pour le religieux, amène le procureur à solliciter des autorisations complé-

mentaires. Certaines paroisses qui dépendent du diocèse de Metz sont situées dans le ressort de la cour souveraine de Lorraine et Barrois. Le 17 septembre, cette dernière rend l'arrêt qui permet d'afficher le monitoire dans les paroisses de son ressort. Cet arrêt est communiqué à l'official de Metz qui, le 20 septembre, ordonne sa publication dans les paroisses concernées. D'autres paroisses dépendent, au judiciaire, de la cour du parlement de Metz, mais, au spirituel, du diocèse de Strasbourg. Pour ces dernières, la permission d'afficher le monitoire est obtenue le 29 octobre par décision de l'officialité du diocèse de Strasbourg [ill. 7].

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1768 : LE TEMPS DU MONITOIRE

L'arrêt de la cour du parlement rendu, les accusées prennent le chemin du retour. Dès le 1^{er} août, deux cavaliers de la maréchaussée remettent les deux femmes à Jean Baptiste Lefèvre, geôlier des prisons de Phalsbourg. On délivre à Rémy François, l'un des cavaliers, 100 livres, soit le prix du transfert des prisonnières. Anne Marguerite André et Catherine Weber sont désormais incarcérés à Phalsbourg. Pourquoi ce nouveau lieu de détention ? La prison provisoire de Hoff n'est-elle pas assez sûre pour prévenir une évasion ? Trouve-t-on par trop exorbitant le coût qu'occasionne le maintien de gardes armés postés en permanence ? Et pourquoi Phalsbourg plutôt que Sarrebourg, également siège d'une prévôté royale ? La cour du parlement n'ayant pas motivé sa décision, nous ne pouvons répondre précisément à ces questions.

Pendant que les deux femmes se morfondent en prison, les placards sont affichés dans les paroisses à la porte des églises. Puis, trois dimanches consécutifs, lors de la grand-messe, les curés lisent en chaire la lettre monitoriale aux paroissiens en les exhortant à faire leur devoir. Pour la peine des ecclésiastiques, la justice leur verse 30 sols. Un refus du curé, l'exposant à une amende, voire à la perte de son bénéfice, n'est guère imaginable. En suite de quoi, les éventuels nouveaux témoins se

rendent chez leurs curés, lesquels sont invités à prendre leurs noms et qualités pour les transmettre à la justice.

2 JANVIER-13 FÉVRIER 1769 À PHALSBURG : UNE NOUVELLE INSTRUCTION

La publication du monitoire, en cette fin d'année 1768, a produit les effets escomptés. Ce ne sont pas moins de cinquante-deux nouveaux témoins qui déposent. Le juge Desprez, toujours chargé de l'instruction, les entend durant dix jours pleins, de 8 heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Les premiers témoins ne rapportent que des rumeurs invérifiables ou des propos anecdotiques. Mais le 5 janvier, coup de théâtre ! Le dix-neuvième témoin, Marie Zind, une jeune femme de 30 ans, déclare formellement avoir assisté à l'enfournement de Rosine Eberhard. De plus, elle affirme qu'un autre témoin était présent : Jacob Hauman, l'apprenti tuilier âgé de 15 ans. À un rythme soutenu, l'instruction se poursuit : déposition des témoins, récolements, interrogatoires, confrontations...

14 FÉVRIER 1769 À PHALSBURG : UN SECOND PROCÈS

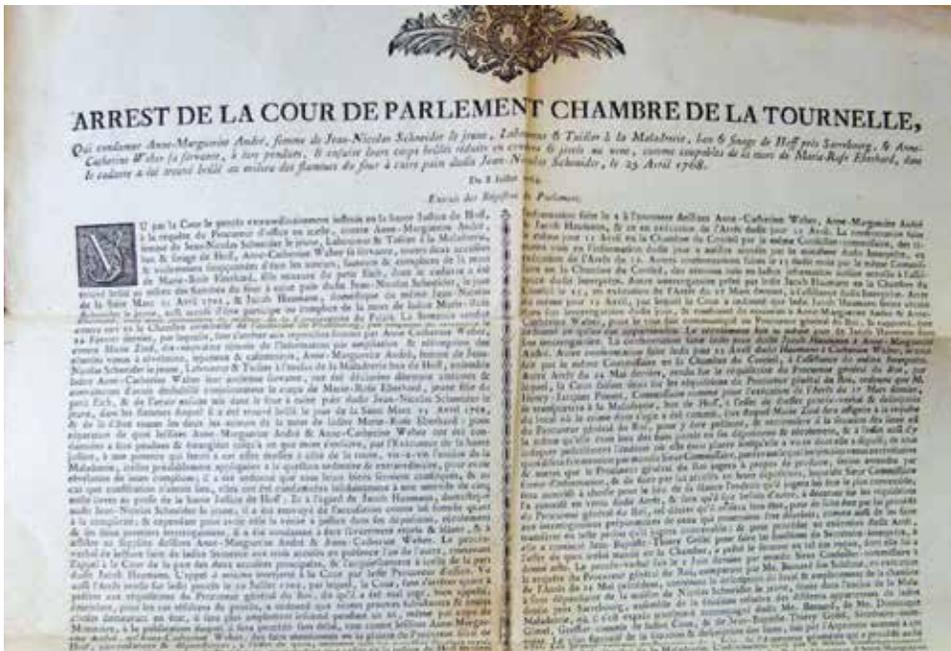
Le 14 février, jour du procès, la cour est composée de Claude Alexis Desprez, juge instructeur, des juges Levasseur et Lacombe de Sarrebourg, ainsi que des juges Schneider et Demange de Phalsbourg. Cette fois, les magistrats ont obtenu une preuve testimoniale et le verdict est implacable : la

10 – La chambre de la Tournelle, spécialisée dans les affaires criminelles, était appelée ainsi parce qu'à Paris, elle était logée dans une tourelle située au-dessus de la Conciergerie.

Voir Jean-Bernard LANG, *op. cit.*, p. 59.

11 – Éric WENZEL, *La Justice partagée*, Dijon, Presses de l'Université de Bourgogne, 2001, chapitre 2.

12 – Éric WENZEL, *La justice partagée*, *op. cit.*, p. 38.



8. La sentence de la cour du parlement de Metz.

question préalable, la peine de mort par pendaison, les corps réduits en cendres et une amende de 5 000 livres. Condamnées à mort par une justice de première instance, Anne Marguerite André et Catherine Weber ont aussitôt appelé de la sentence auprès de la cour du parlement de Metz.

3 MARS 1769 : RETOUR À LA CONCIERGERIE

En vue du procès d'appel, Anne Marguerite André et Catherine Weber reprennent la route de Metz. Elles sont accompagnées, cette fois, par le jeune Jacob Hauman, accusé de faux témoignage. Le chariot arrive à Metz le 3 mars et le cavalier de la maréchaussée Bernette, responsable du convoi, dépose au greffe de la cour les quatre cent soixante pièces du dossier destinées aux magistrats.

Devant la cour du parlement

Les juges de la cour du parlement ont pris connaissance de l'énorme dossier. Le 8 mars débutent les interrogatoires des principaux témoins qui ont fait le déplacement à Metz. On interroge les accusées. On confronte. Ceci jusqu'au 13 avril. Mais contrairement à la conviction des juges de la première instance, la culpabilité des deux femmes ne semble pas relever de l'évidence pour ceux de la cour du parlement. Il faut pourtant trancher et clore enfin un procès qui s'éternise. La cour prend alors une

décision drastique : l'affaire va être reprise depuis son début. On décide de relancer le monitoire et de refaire une nouvelle instruction. Mais par un magistrat de la cour du parlement en personne, cette fois-ci ! Le 24 mai, le procureur général nomme Henri Jacques Poutet pour diligenter la nouvelle enquête. Il sera secondé par Bernard Bernard, substitut du procureur général, Jean Baptiste Grisel, secrétaire interprète, et Dominique Gimel, greffier.

L'aggrave

La cour du parlement a décidé de relancer le monitoire, de le faire fulminer en chaire une seconde fois. C'est l'« aggrave ». Le juge Desprez est chargé de remettre les lettres monitoriales et les placards à afficher aux curés concernés. Pendant quatre jours, du 12 au 15 avril, il bat la campagne. Une note de frais, de sa main, nous livre quelques détails éloquentes : quinze heures par jour par monts et par vaux et une promenade de 29 lieues à la clé (113 km).

2-15 JUIN 1769 : LE JUGE POUTET À SARREBOURG

Le 2 juin, le juge Poutet arrive à la Maladrie. Il reconnaît les lieux. Puis, en compagnie de Marie Zind, le témoin capital convoqué pour la circonstance, il procède à une reconstitution très précise

des faits. Avant de quitter le hameau, le juge fait rédiger une convocation pour le lendemain 3 juin, à destination de Claude Thomassin, arpenteur géomètre de la maîtrise de Sarreguemines et domicilié au village d'Imling, afin qu'il prête serment et établisse un plan détaillé des lieux. Il reste au juge Poutet à entendre les quatre-vingt-trois nouveaux témoins qui se sont déclarés suite à la seconde publication du monitoire. Du 3 au 14 juin, au château des comtes de Lutzelbourg à Sarrebourg, quotidiennement, de 8 heures à 14 heures, il prend les dépositions et effectue les récolements. Nous avons indiqué le montant des rétributions journalières des officiers de justice de la première instance. Celui des officiers de la cour du parlement en déplacement à Sarrebourg est nettement plus élevé : 18 livres pour le juge et 12 livres pour le substitut du procureur, le greffier et l'interprète.

16 JUIN-7 JUILLET 1769 : RETOUR À METZ

De retour à Metz, l'instruction se poursuit. On interroge les témoins venus du pays de Sarrebourg, ainsi que les accusées. On procède à de nouvelles confrontations. Tout est désormais en place pour le dernier acte.

8 JUILLET 1769 : LA SENTENCE DÉFINITIVE

Après un ultime interrogatoire sur la sellette¹³, la cour délibère et rédige la sentence : « Anne Marguerite André et Catherine Weber, toutes deux violemment soupçonnées d'être les auteurs de la mort de Rosine Eberhard et dûment convaincues d'avoir mis son corps dans le four à cuire le pain sont condamnées à être pendues et étranglées à une potence qui sera dressée sur la place Saint-Louis de Metz. Ensuite leurs corps réduits en cendres et les cendres jetées au vent. Elles sont condamnées à une amende de 50 livres pour le roi et 6 000 livres pour les seigneurs ».

Ce vendredi 8 juillet, sitôt la sentence [ill. 8] rédigée, le greffier s'en vient la lire aux deux femmes : « Le même jour, le présent arrêt a été lu par Humbert greffier, auxdites Anne Marguerite André et Catherine Weber et l'interprétation à elles faite en langue germanique par l'interprète à ce commis lequel a été tout de suite exécuté ». C'est donc avec l'exécution des deux femmes sur la place Saint-Louis à Metz que se clôt cette singulière affaire. Un état des frais de justice, nettement incomplet, totalise 6 520 livres. On peut estimer le coût total du procès à plus de 10 000 livres.

Quel regard porter sur la justice du roi ? L'image donnée ici par une justice qui n'a rien d'expéditif, est nettement positive. Nous voyons à l'œuvre des magistrats, qu'ils soient de la première instance ou de la cour d'appel, qui ne ménagent pas leur temps pour tenter de débrouiller un écheveau judiciaire aux fils plutôt emmêlés, qui à l'occasion font preuve d'une vraie modernité en ordonnant une reconstitution et qui, enfin, agissent visiblement en conscience. On peut également faire remarquer que la cour du parlement, apparemment convertie aux idées du progrès et de la raison, ne s'abaisse pas à réclamer la question, à laquelle, pourtant, elle pouvait être tentée de recourir. Les contempteurs de la justice du roi, Voltaire en tête, sont légion. Tous dénoncent son arbitraire et sa cruauté. Mais à lire les historiens d'aujourd'hui, c'est un tableau bien plus nuancé et nettement moins critique qui se dessine¹⁴. C'est ce même jugement nuancé que l'on peut porter sur l'affaire Rosine Eberhard.

¹³ – La sellette est un tabouret de bois réputé infamant sur lequel est assis l'accusé et disposé de façon telle que ce dernier soit situé en dessous des juges qu'il ne voit pas.

¹⁴ – Voir les ouvrages de Benoît GARNOT, Jean-Bernard LANG, Arlette LEBIGRE, etc.